



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Abteilung Medien
Sektion Grundlagen Medien

OFCOM, le 15 août 2016 (*actualisé le 2 août 2020*)

Aides financières allouées à la formation et au perfectionnement des collaborateurs des radios locales et des télévisions régionales financées par la redevance

Directive de l'OFCOM

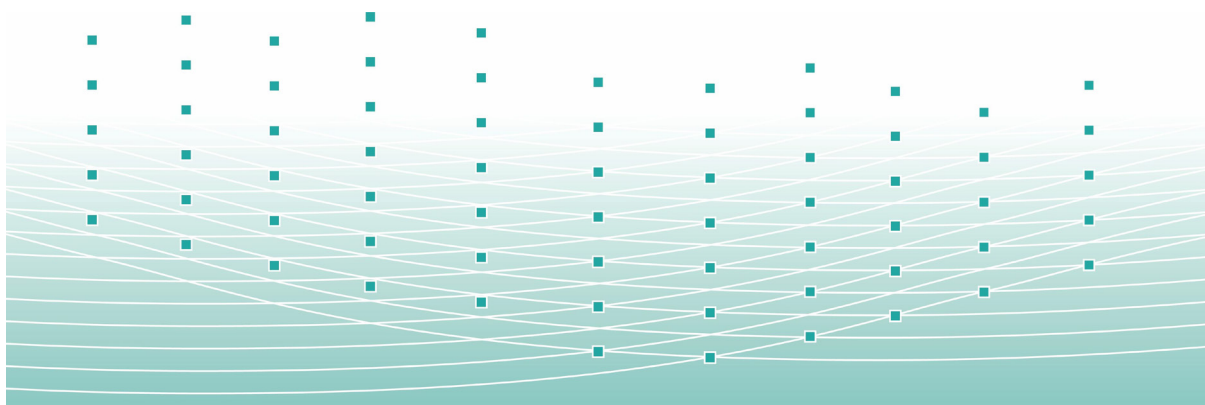


Table des matières

1	Contexte juridique et ayants droit	1
1.1	Objet et objectifs.....	1
1.2	Conditions relatives au subventionnement	1
1.3	Dépôt des demandes, examen des demandes et décision	2
1.4	Calendrier	3
2	Dépôt des demandes – Formulaire en ligne	3
2.1	Demandes des diffuseurs de radio locale et de télévision régionale ainsi que de leurs collaborateurs	3
2.2	Demandes d'institutions professionnelles de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches du journalisme.....	4
2.3	Demandes d'organiseurs de séminaires	4
3	Validité de la présente directive	4

1 Contexte juridique et ayants droit

1.1 Objet et objectifs

Avec la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, le Parlement a créé les bases légales permettant d'utiliser les excédents de la redevance pour financer les offres de formation et de perfectionnement (art. 109a, al. 1, let. a, LRTV; RS 784.40). En tout, dans le cadre des moyens à disposition, **10 millions de francs** seront investis pour la **formation et le perfectionnement des collaborateurs des radios locales et des télévisions régionales financées par la redevance**, sur une période d'environ dix ans.

Afin de soutenir les diffuseurs locaux financés par la redevance dans l'exécution du mandat de prestations lié à leur concession, il convient de faciliter l'accès des professionnels aux offres de formation et de perfectionnement dans le domaine journalistique. En outre, les collaborateurs remplissant d'autres fonctions, par exemple dans la gestion, la technique ou les finances, doivent également pouvoir bénéficier d'offres adéquates. Globalement, ces formations et ces perfectionnements doivent contribuer à une plus grande professionnalisation de la branche des radios et télévisions privées.

1.2 Conditions relatives au subventionnement

1.2.1 Ayants droit

L'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) concrétise les dispositions légales. Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'art. 83 ORTV énonce les **possibilités de soutien** suivantes:

- 1) Sont soutenus les **employés** qui recourent à des offres professionnelles d'institutions externes de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches des médias et du journalisme.
- 2) Les offres de formation et de perfectionnement peuvent être proposées par des **institutions et des organisations professionnelles**, et développées par celles-ci pour répondre aux besoins concrets des diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance.
- 3) Un **diffuseur** de radio locale ou de télévision régionale soutenu par la redevance peut faire appel à des spécialistes externes pour une formation interne.
- 4) **Les radios complémentaires sans but lucratif** qui forment régulièrement plusieurs stagiaires et emploient un spécialiste (**responsable de la formation**) à cet effet peuvent être soutenues dans la prise en charges des coûts correspondants.
- 5) **Les organisateurs de séminaires** – notamment dans le domaine des nouveaux médias – s'adressant à des radios locales ou à des télévisions régionales soutenues par la redevance peuvent être cofinancés.

Selon les dispositions de l'ORTV, concernant les chiffres 1 à 3, **les prestations suivantes sont imputables**, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par d'autres subventions publiques:

- coûts des offres d'institutions externes de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches des médias et du journalisme.
- coûts des spécialistes externes qui donnent des formations sur place auprès des diffuseurs. Selon les dispositions de l'ORTV, concernant les chiffres 3 à 5, les prestations suivantes sont imputables, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par d'autres subventions publiques:
- coûts de planification et de réalisation des offres de formation et de séminaires, y compris l'élaboration de la documentation de cours correspondante.

1.2.2 Coûts non imputables

- Les prestations suivantes ne sont pas indemnisées financièrement:
- La perte de travail des collaborateurs en raison d'une formation ou d'un perfectionnement.
- Formations internes données par des collaborateurs internes.
- Frais de voyage et de repas des responsables de cours ou des personnes en formation.
- Location de locaux et infrastructures lors de formations internes données par des spécialistes externes.

1.3 Dépôt des demandes, examen des demandes et décision

- **Les demandes de soutien peuvent être déposées par:**
 - a. **les radios locales et les télévisions régionales titulaires d'une concession et financées par la redevance.** Les collaborateurs des diffuseurs de radio et de télévision déposent leur demande indirectement, par leur employeur;
 - b. **les institutions de formation et de perfectionnement;**
 - c. **les institutions et les organisations proches du journalisme** (associations, syndicats, Conseil de la presse, etc.);
 - d. **les organisateurs de séminaires.**
- **Les diffuseurs de radio locale et de télévision régionale** peuvent demander au maximum **40'000 francs** chacun par année. Les formations et les perfectionnements doivent être réalisés durant l'année en cours. Les formations doivent donc soit débiter l'année de subventionnement, soit se terminer l'année de subventionnement, ou encore se dérouler entièrement durant l'année de subventionnement.
- Les diffuseurs de radio locale et de télévision régionale dont les demandes ont été approuvées sont tenues de **verser la subvention** promise à leurs collaborateurs si ceux-ci ont financé ou préfinancé eux-mêmes leur formation.
- Les formations et les perfectionnements demandés sont **financés à hauteur de 80% au maximum**, pour autant qu'ils ne bénéficient d'aucune subvention publique. Une part de 20% est à la charge des diffuseurs.
- Ces contributions financières constituent des subventions et ne sont par conséquent pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Le **dépôt des demandes** s'effectue **en ligne**. ☞ Voir les formulaires ci-dessous. Les demandes doivent si possible être déposées à l'OFCOM de manière groupée.
- L'**OFCOM examine** les demandes déposées et prend une décision généralement dans le délai d'un mois. Si nécessaire, il se procure des renseignements ou des documents complémentaires auprès des requérants.

Au besoin, l'OFCOM **fait appel à des spécialistes externes pour l'examen des demandes**.

Cela vaut notamment pour l'évaluation d'offres de formation et de perfectionnement que les diffuseurs de radio locale et de télévision régionale organisent eux-mêmes et pour lesquelles ils engagent des personnes extérieures qui ne figurent pas sur les listes d'enseignants d'instituts de formation reconnus.

[Liste des enseignants Suisse alémanique](#)

[Liste des enseignants Romandie](#)

- L'OFCOM communique sa décision aux requérants par **décision**.
- Le montant alloué est versé aux requérants en une tranche, en règle générale après la fin de la formation ou du perfectionnement correspondant et après la remise à l'OFCOM du **rapport exigé** selon la décision.

- L'**OFCOM publie les montants** alloués sur l'internet.

1.4 Calendrier

- Une **année** s'étend du **1^{er} août au 31 juillet** de l'année suivante.
- Durant l'année en cours, **des demandes peuvent être adressées à l'OFCOM en tout temps**, jusqu'au 31 juillet au plus tard. Dans la mesure du possible, les diffuseurs adressent leurs demandes de manière groupée.

2 Dépôt des demandes – Formulaire en ligne

2.1 Demandes des diffuseurs de radio locale et de télévision régionale ainsi que de leurs collaborateurs

Pour les demandes déposées par les diffuseurs et leurs collaborateurs, les règles suivantes s'appliquent:

☞ Pour l'année en cours, **un diffuseur** peut demander **40'000 francs** au maximum. Les cours de formation et de perfectionnement pour lesquels les institutions et les organisations déposent une demande directement auprès de l'OFCOM ne sont **pas inclus** dans ce montant. Par exemple, la formation d'un an dans le domaine de la radio (collaboration MAZ et Radioschule klipp+klang), la formation d'un an de vidéojournaliste (collaboration MAZ et RSS) ou la passerelle de ces cours de base vers le cours de diplôme du MAZ.

☞ **Les collaborateurs** déposent leur demande **indirectement** via leur employeur (voir aussi chiffre 1.3).

☞ Le soutien financier est accordé à des **offres professionnelles externes de formation et de perfectionnement** destinées à un ou plusieurs collaborateurs par diffuseur.

☞ **Les offres internes de formation et de perfectionnement** sont exclusivement subventionnées si des **spécialistes externes** qualifiés **y participent**, à savoir des experts figurant sur les **listes des enseignants** publiées sur les sites internet des instituts de formation soutenus par l'OFCOM ([Liste des enseignants Suisse alémanique](#) / [Liste des enseignants Romandie](#)). Si d'autres enseignants que ceux mentionnés dans ces listes sont engagés, l'OFCOM se réserve le droit de décider, avec l'aide de spécialistes externes, si la demande peut être approuvée.

[Formulaire en ligne > Formulaire en ligne pour les concessionnaires de radio locale et de télévision régionale](#)

Pour les demandes déposées par les radios complémentaires en faveur des responsables de la formation, les règles suivantes s'appliquent:

☞ Pour l'année en cours, **un diffuseur** peut demander **40'000 francs** au maximum. Le cofinancement d'un poste de responsable de la formation est inclus dans ce montant.

☞ Les cours de formation et de perfectionnement pour lesquels les institutions et les organisations déposent une demande directement auprès de l'OFCOM ne sont **pas inclus** dans ce montant.

☞ Les demandes pour le cofinancement des responsables de la formation peuvent être déposées **pour une durée d'un an**. Une prolongation du soutien après une année est possible sur demande.

[Formulaire en ligne pour les radios complémentaires – soutien pour les responsables de la formation](#)

2.2 Demandes d'institutions professionnelles de formation et de perfectionnement ou d'institutions et d'organisations proches du journalisme

Pour les demandes déposées par les institutions de formation et de perfectionnement ainsi que par les institutions et les organisations proches du journalisme (associations, syndicats, Conseil de la presse, etc.), les règles suivantes s'appliquent:

☞ Lorsque l'institution de formation, resp. l'institution ou l'organisation proche du journalisme envisage d'organiser, avec le soutien financier de l'OFCOM, des offres concrètes de formation ou de perfectionnement qui contribuent à professionnaliser le service public régional, elle soumet tout d'abord les projets correspondants aux diffuseurs de radio locale et de télévision régionale soutenus par la redevance.

☞ Si l'offre suscite l'intérêt des diffuseurs et que l'institution atteste d'un nombre d'inscriptions provisoires suffisant pour pouvoir donner le cours, l'institution dépose une demande auprès de l'OFCOM.

☞ La demande comprend un programme de cours concret (contenu du cours, enseignants, dates, etc.), un budget ainsi qu'une liste provisoire des participants.

Ces coûts ne sont pas inclus dans les 40'000 francs auxquels un diffuseur a droit pour l'année en cours.

☞ L'OFCOM contribue à 80% des coûts au maximum. Le reste doit être pris en charge par les diffuseurs.

[Formulaire en ligne pour les institutions de formation et de perfectionnement ainsi que par les institutions et les organisations proches du journalisme](#)

2.3 Demandes d'organiseurs de séminaires

Pour les demandes déposées par les organisateurs de séminaires, la règle suivante s'applique:

☞ Le séminaire doit s'adresser en priorité aux collaborateurs des diffuseurs de radio locale et de télévision régionale soutenus par la redevance.

[Formulaire en ligne pour les organisateurs de séminaires](#)

3 Validité de la présente directive

La présente directive est entrée en vigueur le 15 août 2016. L'OFCOM l'adapte si nécessaire. La dernière adaptation a eu lieu le 2 août 2020.